

Bruxelles, le 27 février 2026
(OR. en)

6679/26

ESPACE 31
RECH 76
COMPET 232
IND 135
TRANS 98
AVIATION 27
MAR 26
TELECOM 89
CSC 136
CSDP/PSDC 106
COEST 171

NOTE POINT "I/A"

Origine: Secrétariat général du Conseil

Destinataire: Comité des représentants permanents/Conseil

Objet: Recommandation de décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations en vue d'un accord entre l'Union européenne et l'Ukraine établissant les règles régissant la participation de l'Ukraine à la composante GOVSATCOM du programme spatial de l'Union et au programme de l'Union pour une connectivité sécurisée, ainsi que l'accès aux services GOVSATCOM et aux services gouvernementaux du programme de l'Union pour une connectivité sécurisée
- Adoption

1. Le 28 octobre 2025, la Commission a présenté au Conseil un projet de recommandation de décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations en vue d'un accord entre l'Union européenne et l'Ukraine établissant les règles régissant la participation de l'Ukraine à la composante GOVSATCOM du programme spatial de l'Union et au programme de l'Union pour une connectivité sécurisée¹.

¹ 14687/25 + ADD1.

2. La décision permettra à la Commission d'ouvrir des négociations avec l'Ukraine en ce qui concerne sa participation à la composante GOVSATCOM du programme spatial de l'Union et au programme de l'Union pour une connectivité sécurisée et de donner à l'Ukraine accès aux services GOVSATCOM et aux services gouvernementaux du programme pour une connectivité sécurisée. L'objectif des négociations est de parvenir à un accord établissant les droits et obligations de l'Ukraine pour cette participation.
3. Le groupe "Espace" a été informé de la proposition et l'a examinée lors de sa réunion du 11 novembre 2025. Une procédure écrite a été organisée et s'est achevée le 18 novembre 2025, à l'issue de laquelle deux délégations ont formulé des observations. Certaines modifications de la proposition initiale ont été suggérées afin de tenir compte de ces observations et d'aligner le texte sur la formulation type, et ont été communiquées aux délégations.
4. Le projet de décision précise que le rôle du comité spécial, que la Commission doit consulter au cours des négociations avec l'Ukraine conformément à l'article 218, paragraphe 4, du TFUE, devrait être exercé par le groupe "Espace".
5. Compte tenu de ce qui précède, le Comité des représentants permanents est invité à recommander que le Conseil adopte, en point "A" de l'ordre du jour d'une prochaine session, la décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations en vue d'un accord entre l'Union européenne et l'Ukraine établissant les règles régissant la participation de l'Ukraine à la composante GOVSATCOM du programme spatial de l'Union et au programme de l'Union pour une connectivité sécurisée, ainsi que l'accès aux services GOVSATCOM et aux services gouvernementaux du programme de l'Union pour une connectivité sécurisée, dont le texte, mis au point par les juristes-linguistes, figure dans le document 6142/26, ainsi que les directives de négociation figurant dans le document 6142/26 ADD 1.
6. Le Parlement européen en sera informé, conformément à l'article 218, paragraphe 10, du TFUE, et la décision et les directives de négociation seront transmises au Parlement européen.
7. La décision du Conseil sera publiée au Journal officiel, conformément à l'article 17, paragraphe 2, point b), du règlement intérieur du Conseil.